

Service des Litiges de BRUGEL

X / SIBELGA et Y (fournisseur)

(dossier RII-0131)

DECISION

Plainte a été adressée au Service des Litiges de BRUGEL, au nom de Mr X, rue ... à – Bruxelles, le 16 novembre 2011, par Mme ... , Conseillère juridique auprès d'INFOR GAZELEC.

La plainte concerne la consommation relevée par le compteur d'électricité n° (EAN ...) à l'adresse de consommation Rue ... à BRUXELLES.

La plainte porte sur le fait que «la rectification du décompte de Y (communiquée au plaignant par lettre du 19 juillet 2011) ne peut porter que sur la période du 18 janvier 2009 au 18 janvier 2011 (et non jusqu'au 1er janvier 2007), et que l'estimation de SIBELGA est trop élevée vu le peu de consommation des communs de l'immeuble ».

Cette double plainte concerne une problématique réglée par le Règlement technique¹ (articles 224 et 245) relevant de la compétence du Service des Litiges de BRUGEL².

I. Sur la question de la consommation « trop élevée », telle qu'elle a été estimée par SIBELGA et utilisée par Y pour sa rectification de consommation précitée.

Le relevé des index communiqués par Y dans sa lettre de rectification adressée au plaignant le 19 juillet 2011, fait apparaître une consommation de 6 kWh en 2007, 2 kWh en 2008-2009, soit une consommation annuelle de 1 kWh, et de 3 kWh en 2010.

¹ Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 (M.B. 29 novembre), **ci-après désigné : « le Règlement technique »**.

² Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, article 30novies, § 1er, 1° et 4°, y inséré par l'ordonnance du 20 juillet 2011 (M.B. 10 août).

La facture d'électricité n° ..., du 30 octobre 2007, rappelait, à titre de comparaison, que la consommation en 2006 s'était élevée à 2073 kWh ; le dossier ne contient aucun élément montrant que cette quantité ait été contestée. Le rappel de cette consommation figure encore dans la facture n° ..., du 26 mars 2008.

L'estimation de SIBELGA, contestée par le plaignant, a été calculée (v. lettre du 20 octobre 2011 de SIBELGA à INFOR GAZELEC, annexe 5 de la plainte) « en tenant compte du statut de client résidentiel. Après vérification, il s'avère que cette valeur est cohérente avec la consommation enregistrée sur le nouveau compteur n°... » (entre le 18 janvier 2011, index 2, jour de l'installation, et le 5 octobre 2011, index 1238, tel que communiqué par SIBELGA à la demande du Service des Litiges en parfaite conformité avec l'article 226 du Règlement technique).

Et de fait : la photo du nouveau compteur, que Mr X a communiquée au Service des Litiges le 27 janvier 2012, à la demande de celui-ci, indiquait un index montrant une consommation (mesurée entre le jour de son installation, le 18 janvier 2011, à l'index 002 et le jour de la photo) de 2015 kWh.

Or, de son côté, SIBELGA avait estimé la consommation de l'année 2007 à 2149 kWh, celle de 2008 et 2009 à 4173 kWh soit une moyenne annuelle de 2086,5 kWh, et la consommation de 2010 à 2134,9 kWh (cfr la lettre de Y du 19 juillet 2011 au plaignant, contenant la rectification de consommation).

En conclusion, les estimations faites par SIBELGA, reprises par Y pour sa rectification de consommation du 19 juillet 2011, sont, quant à la méthode, conformes au prescrit de l'article 224 du Règlement technique, notamment le § 2 et, quant aux quantités, en parfaite cohérence avec la consommation de l'année 2006, précédant la période de rectification, (2073 kWh) et celle de la période des douze premiers mois mesurée avec le nouveau compteur (2015 kWh) entre le 18 janvier 2011 et le 27 janvier 2012.

2. Sur la question de la période de rectification, le plaignant estime que celle-ci « ne peut porter que sur la période du 18 janvier 2009 au 18 janvier 2011 ».

Le 18 janvier 2011 est la date de l'installation du nouveau compteur. La période de deux ans qui précède est celle fixée par l'article 245 du Règlement technique « électricité » visé au point I ci-dessus. Cet article énonce : « Une éventuelle rectification des données de comptage et de la

facturation qui en résulte portera au maximum, et *sauf en cas de mauvaise foi*, sur la période de deux ans précédant le dernier relevé de compteur ».

La question qui se pose est de savoir si la mauvaise foi est ou non établie dans le chef de X : dans le premier cas, la rectification peut remonter, si nécessaire, jusqu'à cinq ans avant le dernier relevé, soit jusqu'au 18 janvier 2006 (prescription fixée par l'art. 2277, al. 4 du Code civil).

Le Service des Litiges constate que Mr X, syndic de l'immeuble rue (adresse de consommation), payant régulièrement les factures d'électricité, n'a réagi à aucune des factures anormales d'électricité, alors que les montants étaient négatifs ou extrêmement faibles, en moyenne 300 fois inférieures à la réalité. En effet, il y était indiqué que les consommations étaient nulles pour l'année 2007, de 6 kWh en 2008, de 8 kWh en 2009. Mr X était en première ligne pour savoir que l'installation électrique continuait, quant à elle, à fonctionner normalement (le dossier de plainte ne fait état d'aucune panne ni de transformation quelconque).

C'est bien la raison pour laquelle l'article 199 du Règlement technique « électricité », approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 13 juillet 2006 (M.B. du 29 novembre), met à charge de « tout utilisateur du réseau de distribution ou fournisseur qui soupçonne une erreur significative dans les données de comptage, d'en informer immédiatement par écrit le gestionnaire du réseau de distribution ». Toute autre est la situation du gestionnaire du réseau de distribution : il ne peut en effet soupçonner un problème chaque fois qu'un compteur indique une consommation notablement inférieure, le phénomène pouvant tout simplement être dû à une modification drastique des appareils électriques de l'utilisateur du réseau de distribution.

Le Service des Litiges constate que le dossier ne contient aucune pièce montrant que Mr X se serait acquitté de cette obligation que l'article 199 met à sa charge, alors qu'il ne pouvait pas ne pas savoir, en recevant les factures annuelles négatives (- 74,61 € en 2007, - 47,64 € en 2008) ou extrêmement basse (12,61 en 2009) qu'il y avait un réel problème avec le compteur. Au contraire, il a jugé bon d'introduire une plainte visant, notamment, « l'estimation trop élevée de SIBELGA ».

Ainsi, en ne réagissant pas face à une facturation manifestement tout à fait anormale, alors qu'il ne pouvait pas ne pas la soupçonner, puisqu'elle lui permettait de continuer à consommer annuellement environ 2000 kWh tout en ne payant annuellement, sur base des factures concernées, que pour une consommation environ 300 fois inférieure à la réalité, Monsieur X n'a non seulement pas respecté le prescrit de l'article 199 du Règlement technique prérappelé, mais il a aussi montré sa volonté de ne

rien faire savoir ni à son fournisseur, avec qui il était contractuellement lié, ni à SIBELGA.

Il se déduit de ce comportement lors des années litigieuses précédant la rectification par SIBELGA, que Mr X était animé par la mauvaise foi spécifique à laquelle réfère l'article 245 du Règlement technique qui, indépendamment de toute manipulation de compteur, suppose une attitude de recherche de profit, activement ou passivement, découlant d'erreurs de comptage dont on n'est pas l'auteur, mais qui pourraient s'avérer profitables.

En conclusion, puisqu'il est établi que Mr X a été de mauvaise foi, SIBELGA était en droit de rectifier les index au-delà de la période des deux ans mentionnée dans l'article 245 du Règlement technique.

Bruxelles, le 10 septembre 2012

Service des Litiges de BRUGEL